

MRBC – AATL – DU
Monsieur François TIMMERMANS
Fonctionnaire délégué

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf : 04/pfd/337035
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.2234/s498
Annexe : 1 dossier A3

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Régence, 43. Demande de permis d'urbanisme portant sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de bureaux.
(Dossier traité par M. S. De Bruycker)

En réponse à votre courrier du 17 mars 2011 sous référence, réceptionné le 21 mars dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** formulées par notre Assemblée en sa séance du 6 avril 2011, concernant l'objet susmentionné.

Le dossier porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble de bureaux qui forme l'angle des rues de l'Arbre et Van Moer avec la rue de la Régence. Le bien est compris dans la zone de protection du Palais de Justice ainsi que dans celle de la Grande Synagogue de Bruxelles, classés comme monument par arrêtés du 03/05/2001 et du 9/02/1995.

La demande vise l'installation de 8 antennes en toiture de l'immeuble au niveau +20,50 ainsi que d'une baie technique installée en cave (opérateur *Clearw're*). Il s'agit de placer 4 antennes de 65 cm de haut, 3 faisceaux hertziens d'un diamètre de 30 cm ainsi qu'une antenne GPS, fixés sur des mâts de 2 m de haut. Les antennes seraient pour moitié installées en recul par rapport à l'espace public, contre le mur mitoyen. Par contre, quatre antennes seraient regroupées à l'angle de l'immeuble qui donne sur la rue de la Régence. Elles seraient masquées de la vue au moyen d'une 'fausse cheminée' réalisée en polycarbonate peint.

Si la CRMS ne s'oppose pas au principe d'installer des antennes sur le bâtiment, elle ne peut approuver qu'un nouveau dispositif vienne occuper l'angle de la toiture car celui-ci est éminemment visible au débouché des perspectives depuis la place Royale vers le Palais de Justice et la Synagogue. En raison de l'emplacement stratégique de l'immeuble d'angle, la Commission estime que le dispositif projeté n'est pas acceptable. Elle préconise de reculer les quatre antennes prévues à l'angle vers le centre de la toiture, de manière à préserver les perspectives qui se dégagent depuis la rue de la Régence vers la place Poelaert.

Le fait que les antennes seraient dissimulées par une fausse cheminée ne changerait rien à leur encombrement visuel. Au contraire, ce type de dispositif constitue une tentative de mimétisme que la CRMS n'encourage pas, totalement dénué de sens à la pointe d'un tel bâtiment.

La Commission fait également référence aux dispositions en la matière du RRU ainsi que du RCU de la Ville de Bruxelles. Celles-ci stipulent que les antennes ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public et qu'elle soit placée de manière à être dissimulée.

Le dispositif prévu déroge clairement à cette recommandation et n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Présidente f.f.

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke)